

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3
en coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.) : Servitude continue; conduite d'eau; action possessoire. — *Bulletin* : Jugement; signification; principes de l'ancien droit en matière d'action dotale. — *Assistance judiciaire* : Loi sur l'assistance judiciaire; étrangers; compétence des Tribunaux français. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.) : Vol de vingt actions du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée; instance en revendication contre le Sous-Comptoir des chemins de fer; appel en garantie de l'agent de change chargé de les vendre.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.) : *Bulletin* : Cour d'assises; interrogatoire; délai. — Cour d'assises; notification de la liste du jury; inexécution; droit de récusation. — Troisième peine de mort; rejet. — *Cour d'assises de Tarn-et-Garonne* : Tentative d'assassinat et vol. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Homicides et blessures par imprudence; accident du 9 septembre sur le chemin de fer de l'Ouest; trois prévenus. — *Tribunal correctionnel du Mans* : Vente de grains en vert et pendans par racines; confiscation de 300 doubles décalitres de blé.
TRAVAUX DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 19 décembre, sont nommés :
Substitut du procureur impérial près la Cour impériale de Nîmes, M. Pelon, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Orange, en remplacement de M. Tourné, qui a été nommé avocat-général.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Roussel, substitut du procureur impérial près le siège de Carpentras, en remplacement de M. Pelon, qui est nommé substitut du procureur général.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Carpentras (Vaucluse), M. Meynier, substitut du procureur impérial près le siège de Tournon, en remplacement de M. Roussel, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Auzias, substitut du procureur impérial près le siège du Vigan, en remplacement de M. Meynier, qui est nommé substitut du procureur impérial à Carpentras.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tournon (Ardèche), M. Joseph-Constantin-Louis-Henri Alfred Aigoïn, avocat, en remplacement de M. Auzias, qui est nommé substitut du procureur impérial à Tournon.
Substitut du procureur général près la Cour impériale de Beaucaire, M. Poignand, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Dole, en remplacement de M. de Plasman, qui a été nommé substitut du procureur général à Lyon.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bourgneuf (Creuse), M. Galisset, substitut du procureur impérial près le siège de Châ-eau-Thierry, en remplacement de M. Barbaroux, qui a été nommé conseiller à Pondichéry.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Piquet d'Arusmont, substitut du procureur impérial près le siège d'Auch, en remplacement de M. Reboul, qui a été nommé procureur impérial à Alençon.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Auch (Gers), M. de Calmels-Puntis, substitut du procureur impérial près le siège de Condom, en remplacement de M. Piquet d'Arusmont, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Condom (Gers), M. Laubadère, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. de Calmels-Puntis, qui est nommé substitut du procureur impérial à Auch.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), M. Cord, substitut du procureur impérial près le siège de Privas, en remplacement de M. Caudiz, décédé.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Dautheville, substitut du procureur impérial près le siège de Largentière, en remplacement de M. Cord, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Joseph-Emile Messié, avocat, en remplacement de M. Dautheville, qui est nommé substitut du procureur impérial à Privas.
Juge au Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Noël, procureur impérial près le siège de Vic, en remplacement de M. Lemarquis, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite. (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}.)
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vic (Meurthe), M. Lemarquis, substitut du procureur impérial près le siège de Verdun, en remplacement de M. Noël, qui est nommé juge.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Verdun (Meuse), M. Morin, substitut du procureur impérial près le siège de Montmédy, en remplacement de M. Lemarquis, qui est nommé procureur impérial.
Juge au Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), M. Montaud, procureur impérial près le siège de Pithiviers, en remplacement de M. de Brachet, décédé.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Pithiviers (Loiret), M. Bimbenet, substitut du procureur impérial près le siège d'Orléans, en remplacement de M. Montaud, qui est nommé juge.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Orléans (Loiret), M. Pompéi, substitut du procureur impérial près le siège de Blois, en remplacement de M. Bimbenet, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Blois (Loiret-et-Cher), M. Ducoudray, substitut du procureur impérial près le siège de Romorantin, en remplacement de M. Pompéi, qui est nommé substitut du procureur impérial à Orléans.
M. Corbin, juge suppléant au Tribunal de première instance de Tours (Indre-et-Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. de Brachet, décédé.
Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :
M. Pelon, 1841, juge-suppléant à Largentière; — 7 juillet 1841, substitut au Vigan; — 16 octobre 1843, substitut à Allais; — 20 décembre 1840, procureur de la République à Orange.
M. Roussel, 1848, avocat, docteur en droit; — 22 mars 1848, substitut au Vigan; — 3 mai 1852, substitut à Carpentras.

M. Meynier, 1852, avocat, docteur en droit; — 21 juillet 1852, substitut à Tournon.
M. Auzias, 1854, avocat; — 25 février 1854, substitut au Vigan.
M. Poignand, 1851, avocat; — 13 août 1851, substitut à Lons-le-Saulnier; — 4 août 1852, procureur de la République à Pontarlier; — 20 mai 1854, procureur impérial à Dole.
M. Galisset, 1848, avocat; — 11 mars 1848, substitut à Amiens; — 19 juillet 1849, substitut à Château-Thierry.
M. Piquet d'Arusmont, 1848, avocat à Agen; — 25 avril 1848, substitut du procureur de la République à Aoch.
M. Calmels-Puntis, 1852, avocat; — 3 juillet 1852, substitut à Condom.
M. Laubadère, 1855, avocat; — 3 juillet 1855, juge suppléant à Condom.
M. Cord, 1848, avocat à Florac; — 25 avril 1848, substitut à Largentière; — 24 juillet 1852, substitut à Privas.
M. Dautheville, 8 septembre 1852, substitut à Largentière.
M. Noël, 1847, juge suppléant à Saint-Dié; — 15 janvier 1847, substitut à Vic; — 11 février 1850, juge d'instruction à Sarrebourg; — 25 octobre 1850, procureur de la République à Vic (Meurthe).
M. Morin, 1851, juge suppléant à Epinal; — 5 mars 1851, substitut à Montmédy.
M. Montaud, 1842, avocat; — 20 mars 1842, substitut à Corte; — 11 juillet 1846, substitut à Digne; — 12 avril 1848, commissaire du gouvernement à Forcalquier; — 7 juin 1851, procureur de la République à Calvi; — 31 octobre 1854, procureur impérial à Loches; — 15 novembre 1854, procureur impérial à Pithiviers.
M. Bimbenet, 1853, avocat; — 22 mars 1853, substitut à Orléans.
M. Pompéi, 1854, avocat; — 1^{er} avril 1854, substitut à Chambon; — 15 novembre 1854, substitut à Blois.
M. Ducoudray, 5 mars 1853, juge suppléant à Chinon; — 13 mai 1854, juge suppléant à Vendôme; — 14 avril 1855, substitut à Romorantin.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 5 décembre.

SERVITUDE CONTINUE. — CONDUITE D'EAU. — ACTION POSSESSOIRE.

Une conduite d'eau constitue une servitude continue de nature à être acquise par prescription, encore que, pour jouir de l'eau, il faille lever une vanne ou ouvrir une écluse; en conséquence, la jouissance de cette conduite d'eau pendant plus d'un an peut servir de base à une action possessoire.

La Cour, sur le pourvoi des sieurs Singla et Roudigon contre un jugement rendu sur appel, le 26 janvier 1848, par le Tribunal civil de Béziers, au profit de la dame de Villeneuve et autres, a prononcé la cassation de ce jugement, au rapport de M. le conseiller Lavielle, sur les plaidoiries de M^{es} Carette et de Saint-Malo, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard.

Voici les termes de cet arrêt, rendu après délibération en chambre du conseil :

« La Cour,
« Vu les art. 688 du Code Nap., 23 du Code de procédure civile, et 6 de la loi du 25 mai 1838;
« Attendu qu'il résulte du jugement attaqué que les trois moulins appartenant aux parties sont mis en mouvement par les eaux empruntées à la rivière du Liron, et amenées, par des travaux d'art, dans un canal, fait aussi de main d'homme, sur lequel les trois usines sont assises;
« Attendu que celle de Singla, demandeur, inférieure aux deux autres, jouit, comme celles-ci, des eaux ainsi dérivées depuis plus d'une année;
« Attendu que cette jouissance, non contestée, suffisait pour justifier l'action possessoire formée par ledit demandeur;
« Attendu que cette action, accueillie par le juge de paix, a néanmoins été repoussée par le Tribunal sous prétexte qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une servitude discontinuée, qui ne peut s'acquiescer que par titre, aux termes de la loi, ce qui rendait toute possession inefficace, même par l'action en maintenance provisoire;
« Attendu que, pour déclarer la servitude discontinuée, le jugement attaqué a considéré qu'elle avait besoin, pour être exercée, du fait actuel de l'homme;
« Attendu que, s'il est vrai qu'aux termes de l'article 688 du Code Napoléon, cette circonstance caractérise, en effet, la servitude discontinuée, le paragraphe 2 du même article classe précisément les conduites d'eau au nombre des servitudes continues;
« Attendu qu'elles ne perdent pas ce caractère par cela seul que, pour leur exercice, il faut ouvrir une vanne ou lever une écluse; que tel n'est pas le fait de l'homme dont parle ledit article 688 et qui, dans le sens de cet article, constitue l'exercice même de la servitude, tandis que la manœuvre instantanée qui consiste à lever une vanne n'a, au contraire, pour objet que de faciliter l'écoulement naturel de l'eau, de faire cesser l'obstacle qui s'opposait momentanément à son cours, lequel, pour continuer, n'a nullement besoin du fait actuel de l'homme, ce qui laisse à la conduite d'eau le caractère de continuité que la loi elle-même lui a imprimé;
« Attendu qu'en déclarant le contraire, et en déclarant, par suite, l'incompétence du juge de paix, le jugement attaqué a violé les articles ci-dessus visés;
« Casse, etc. »

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 19 décembre.

JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — PRINCIPES DE L'ANCIEN DROIT EN MATIÈRE D'ACTION DOTALE.

Dans le ressort du Parlement de Grenoble, où la jurisprudence considérait le mari comme maître des actions dotales de sa femme, le jugement rendu sur une semblable action a pu être considéré comme valablement et régulièrement signifié, encore que copie dudit jugement ait été remise au mari seulement, et que copie séparée n'en ait pas été donnée à la femme. (Ordonnance de 1667.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Gaultier, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Grenoble. (Blanc-Pourron contre veuve Mazois; plaidants, M^{es} Cuenot et Béchard.)

ASSISTANCE JUDICIAIRE.

Bureau établi près la Cour impériale de Paris.

Présidence de M. Bérard des Glajeux.

Séance du 18 décembre.

LOI SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE. — ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Le bénéfice de la loi sur l'assistance judiciaire peut être invoqué par les étrangers, et les avantages peuvent leur en être accordés quand il paraît aux bureaux d'assistance que les Tribunaux français doivent se déclarer compétents pour statuer sur la demande que veut intenter l'étranger indigent et que cette demande a chance d'être accueillie par eux.

Ainsi décidé par la décision dont voici le texte, laquelle admet le pourvoi formé par M. le procureur général près la Cour contre une décision du bureau d'assistance judiciaire établi près le Tribunal de la Seine, laquelle avait refusé le bénéfice de l'assistance judiciaire à un étranger, par cela seul qu'il était étranger.

« Le bureau d'assistance judiciaire,
« Vu une lettre de M. le procureur général, en date du 28 novembre 1855, laquelle délègue au bureau une décision du bureau près le Tribunal de la Seine, du 26 juillet 1855, refusant à la dame G..., à raison de sa qualité d'étrangère, l'assistance judiciaire pour former une demande en séparation de biens contre son mari;
« Vu les pièces produites par la dame G... pour certifier son indigence;
« Considérant que les pièces produites établissent que la dame G... est, par son indigence, dans l'impossibilité d'exercer ses droits en justice;
« Au fond, considérant que la loi sur l'assistance judiciaire du 22 janvier 1851 n'a ni accordé, ni refusé textuellement aux étrangers l'assistance judiciaire;
« Qu'à la vérité les articles 1^{er}, 8 et 10 de cette loi paraissent accorder son bénéfice à toute personne, sans aucune restriction; mais que le bureau, sans avoir à apprécier le fond de droit, est cependant appelé à apprécier la légitimité probable de l'action à intenter; d'où il résulte que, même sous le rapport de la compétence, il ne devrait accorder l'assistance que dans le cas où l'action pourrait être utilement portée devant les Tribunaux;
« Qu'il ressort de ce principe qu'à l'égard des étrangers l'assistance doit être ou ne pas être accordée, suivant la nature des matières qui paraissent ou sujettes à la juridiction française, ou exclusives de cette juridiction;
« Considérant qu'à l'égard des étrangers en général la loi n'a établi aucune règle absolue sur la compétence des Tribunaux français;
« Qu'en l'absence de cette règle absolue, la jurisprudence paraît avoir admis que l'intervention des Tribunaux français doit être refusée aux étrangers toutes les fois qu'il s'agit de juger entre eux des questions de pure personnalité, ou des causes qui tiennent à l'appréciation d'actes faits en pays étrangers, applicables à des biens ou à des choses hors du territoire français;
« Qu'au contraire les Tribunaux français se sont déclarés compétents lorsqu'il s'agit d'opérations commerciales et de questions nées en France, sur des actes français, intéressant ou le sort des biens français, ou des titres français, ou l'ordre et la police du pays;
« Que, dans l'espèce, il s'agit d'une demande en séparation de biens formée par une femme qui était française au moment de son mariage, que ce mariage a été célébré en France, que les époux y sont domiciliés, qu'ils y exercent le commerce, que le mari est détenteur pour dettes en vertu de jugement français et sur les poursuites de créanciers français;
« Que la demande en séparation de biens a donc pour objet des biens et valeurs en France; qu'elle doit produire son effet à l'égard des tiers qui sont Français, à l'égard des époux domiciliés et commerçants en France, et à l'égard d'une femme qui peut redevenir française par la déces de son mari;
« Qu'il paraît donc certain qu'une telle demande, quant à la compétence, devrait être accueillie par les Tribunaux français, et que la Cour impériale de Paris a fixé sa jurisprudence en ce sens par un arrêt du 30 mai 1846. (Sirey, t. 27, 2^e part., pag. 49.)
« Qu'il est impossible de refuser l'assistance pour plaider, là où les Tribunaux français accordaient leur intervention pour juger;
« Que, sous un autre point de vue, la compétence des Tribunaux français paraît incontestable, à raison de la qualité de Suisse de la dame G...;
« Qu'en effet, la position des Suisses a été fixée en France par divers traités, et notamment par les traités du 4 vendémiaire an XII, 30 mai 1827 et 12 juillet 1828;
« Que, d'après ce dernier traité du 12 juillet 1828, art. 1^{er}, les jugements définitifs en matière civile, rendus par les Tribunaux français, sont exécutoires en Suisse, et réciproquement, après qu'ils ont été légalisés;
« Que, suivant l'art. 2, il n'est exigé des Français qui ont à poursuivre une action en Suisse, ni des Suisses qui ont une action à poursuivre en France, aucun droit, caution ou dépôt, auxquels ne soient pas soumis les nationaux eux-mêmes;
« Que ce traité assure ainsi aux Suisses en France l'accès des Tribunaux français, aux mêmes conditions qu'aux Français eux-mêmes;
« Que dès lors il semble que, par cet unique motif, l'assistance judiciaire devrait être rendue;
« Considérant, d'ailleurs, qu'il s'agit d'une demande en séparation de biens qui paraît fondée sur l'insolvabilité notoire du mari;
« Le bureau réforme la décision du bureau de première instance en ce que l'assistance judiciaire a été refusée à la dame G... pour former sa demande en séparation de biens contre son mari;
« Et, statuant, accorde l'assistance judiciaire demandée par la dame G... »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 5, 12 et 19 décembre.

VOL DE VINGT ACTIONS DU CHEMIN DE FER DE LYON À LA MÉDITERRANÉE. — INSTANCE EN REVENDICATION CONTRE LE SOUS-COMPTOIR DES CHEMINS DE FER. — APPEL EN GARANTIE DE L'AGENT DE CHANGE CHARGÉ DE LES VENDRE.
La revendication d'une chose perdue ou volée permise par l'art. 2279 du Code Nap. s'applique aux titres au porteur, reconnaisables au moyen des numéros qui y sont inscrits. Le Sous-Comptoir des chemins de fer n'est pas affranchi des conséquences du principe établi dans l'art. 2279.

Les avis de la perte d'effets publics donnés aux agents de change ne créent pas à la charge de ces derniers l'obligation de vérifier à chaque négociation si les effets qu'ils ont été chargés de vendre sont portés sur quelque une des listes de valeurs perdues à eux transmises.

Le 2 octobre 1854, M. Supersac se rendit au chemin de fer d'Orléans où il avait à recevoir les intérêts de 50 actions. Il plaça sur la table où il écrivait son bordereau vingt actions de Lyon à la Méditerranée dont il devait toucher le même jour les intérêts. Il s'était levé pour aller entendre l'appel de son numéro d'ordre, lorsqu'il s'aperçut qu'il avait oublié ses titres de Lyon à la Méditerranée. Sans perdre un instant, il retourna à la place qu'il venait de quitter. Les titres avaient disparu. Le même jour une opposition fut signifiée à la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, une plainte déposée chez le commissaire de police, un avis donné par la préfecture de police au syndicat des agents de change, avec désignation des numéros des actions. En outre, des affiches promettant 500 francs de récompense furent apposées dans tout Paris, et chaque agent de change reçut en particulier un avis imprimé.

Quatre mois s'écoulèrent sans que M. Supersac entendit parler de ses actions, lorsque, le 22 janvier 1855, une lettre de l'administration du chemin de fer de la Méditerranée l'invita à passer dans ses bureaux. Il s'y rendit le lendemain et apprit que dix de ses actions avaient été présentées la veille par M. Courpon, agent de change; le paiement des intérêts avait été demandé; mais, avertie par l'opposition signifiée à la requête du véritable propriétaire, l'administration avait retenu les titres.

Chez M. Courpon, M. Supersac sut que l'agent de change tenait les titres du caissier du Sous-Comptoir des chemins de fer.

Au Sous-Comptoir, il obtint les renseignements suivants : le 10 novembre 1854, un individu s'était présenté porteur de dix actions de la Méditerranée et avait demandé que, sur le nantissement de ces valeurs, on lui fit une avance. Il déclara se nommer Dubois et demeurer à Paris, rue Fontaine-Molière, 1. Une somme de 3,600 francs lui fut prêtée. Le 14 décembre, le même individu revint, demanda une nouvelle avance, remit encore en nantissement dix actions de la même ligne, et reçut encore 3,600 francs. Cette fois, il déclara que son domicile était rue Fontaine-Molière, 31. Le 18 janvier 1855, jour de l'échéance des deux billets de 3,600 francs chacun, l'emprunteur ne remboursa pas, mais il donna ordre qu'on vendit pour son compte les vingt actions qu'il avait déposées. C'est alors que les titres furent remis à M. Courpon. Trois jours après, un jeune homme, se disant envoyé par le sieur Dubois, toucha le solde du prix des actions. A peine était-il sorti qu'un commis de M. Courpon vint prévenir que dix des actions remises par le Sous-Comptoir à l'agent de change et vendues par ce dernier avaient été retenues dans les bureaux du chemin de fer où on les avait présentées. Le caissier du Sous-Comptoir reprit alors chez M. Courpon les dix actions qui n'avaient pas encore été négociées, les réintégra dans sa caisse et se transporta rue Fontaine-Molière, aux deux adresses indiquées par le porteur des titres. Là il apprit que le nommé Dubois y était inconnu.

Dans ces circonstances, M. Supersac a formé contre le Sous-Comptoir des chemins de fer une demande à fin de restitution de ses vingt actions. De son côté, le Sous-Comptoir a appelé l'agent de change Courpon en garantie.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Benoit-Champy pour M. Supersac, M^{es} Busson pour le Sous-Comptoir, M^{es} Milhau pour M. Courpon, et conformément aux conclusions de M. Moignon, substitut du procureur impérial, a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche l'action principale :
« Attendu que Supersac justifia pleinement qu'il a acquis les vingt actions dont il s'agit par le ministère de Vatel, agent de change, à la bourse du 22 novembre 1852; qu'elles lui ont été volées le 2 octobre 1854, et qu'immédiatement il en a informé la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, et lui a fait défense de payer les dividendes afférents auxdites actions qu'il a désignées par leurs numéros, en d'autres mains que les siennes;
« Attendu que ces vingt actions ont été données en nantissement au Sous-Comptoir pour garantie de deux emprunts successivement faits les 10 novembre et 14 décembre 1854, par un individu qui a déclaré se nommer Charles-François Dubois et demeurer à Paris, rue Fontaine-Molière, 31;
« Attendu que le Sous-Comptoir a accepté ce nantissement sans vérifier ni l'identité, ni la moralité de cet individu;
« Attendu que, sur son ordre, le Sous-Comptoir a fait vendre ces actions par son agent de change Courpon, savoir : dix à la bourse du 19 janvier 1855 et dix à la bourse du 20, et qu'aujourd'hui les dix premières sont retenues à la compagnie du chemin de fer et les dix autres sont encore entre les mains de Courpon, la livraison n'ayant pu en être faite;
« Attendu que, dans ces circonstances, c'est bien le Sous-Comptoir qui est en possession, par son mandataire, des vingt actions qui ont été volées à Supersac, et que celui-ci revendique contre le Sous-Comptoir, en vertu de l'article 2279, deuxième alinéa du Code Napoléon;
« Attendu que la circonstance que ces actions sont au porteur produit ses effets quant au mode de transmission du titre, mais qu'elle ne fait aucun obstacle à la revendication autorisée par l'article précité, puisque ces actions sont reconnaissables d'une manière distincte et précise au moyen des numéros qui y sont inscrits;
« Attendu qu'aucune loi n'affranchit le Sous-Comptoir de l'application de cette disposition de l'article 2279, et qu'il ne peut imputer qu'à lui-même s'il ne retrouve point l'emprunteur contre lequel il pourrait exercer son recours;
« Attendu que le Sous-Comptoir n'est en aucune manière dans le cas d'invoquer la disposition de l'article 2280 du Code Napoléon;
« En ce qui touche l'action en garantie :
« Attendu que Courpon a reçu du Sous-Comptoir, le 19 janvier 1855, l'ordre de vendre à la bourse dix actions du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, sans indication de numéros; qu'il a exécuté l'ordre et en a donné avis le même jour, et que, le 20 au matin, il a envoyé un porteur au Sous-Comptoir pour remettre le produit de la vente en échange des titres; que les dix actions ont été livrées à ce porteur;
« Attendu que le même jour, 20 janvier, Courpon a reçu un nouvel ordre semblable; qu'il a vendu ces dix nouvelles actions et en a donné avis, et que le lundi 22, dans la matinée, il a envoyé son porteur au Sous-Comptoir, pour remettre, comme la première fois, le produit de la vente et rece-

voir en échange les dix nouvelles actions ;
 « Que c'est alors, et quand un autre porteur allait être envoyé chez l'agent de change acheteur pour lui faire la livraison des dix premières actions vendues à la bourse du 19, que le caissier s'est aperçu que le dividende afférent à ces actions, et qui était échu depuis le 1^{er} octobre, n'avait point été perçu, le titre n'étant point marqué de l'estampille qui indique le paiement ;
 « Qu'il donna l'ordre au porteur de se rendre d'abord à la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, afin d'y recevoir, pour le compte du Sous-Comptoir, le dividende échu afférent à ces actions, et de les livrer ensuite à l'agent de change acheteur ;
 « Que cet ordre fut exécuté, en ce que le porteur se rendit à la compagnie ; mais que les dix actions furent retenues, et qu'il fut déclaré qu'elles n'avaient point été livrées, et qu'il fut déclaré qu'elles n'avaient point été livrées, et qu'il fut déclaré qu'elles n'avaient point été livrées ;
 « Qu'immédiatement le porteur rentra chez Courpon, lequel avertit le Sous-Comptoir, mais que déjà le Sous-Comptoir avait soldé son compte avec le prétendu Dubois, et lui avait remis l'exécutoire ;
 « Attendu que le Sous-Comptoir prétend que Courpon lui a donné un avis tardif, et que ce retard est la cause du préjudice ;
 « Attendu que le Sous-Comptoir a commis une négligence grave en ne remarquant pas que le dividende échu le 1^{er} octobre n'avait pas été encaissé par le porteur des actions remises en nantissement les 20 novembre et 14 décembre ; que cette circonstance suffisait pour lui inspirer des inquiétudes sur cet inconnu et l'empêcher de se dessaisir de la plus forte somme ;
 « Attendu que Courpon, en faisant recevoir le dividende en retard par le fait du Sous-Comptoir, n'a fait qu'accomplir un devoir de sa charge, puisqu'il ne pouvait plus se dessaisir des titres dont il avait payé le prix que pour les livrer à l'agent de change acquéreur, et qu'il n'est pas allégué qu'il ait mis le moindre retard à prévenir le Sous-Comptoir de l'opposition dès qu'il en a été informé ;
 « Attendu que les avis de la perte, qui sont donnés aux agents de change, soit par l'intéressé, soit par la chambre syndicale, sont une précaution prise par la partie et une invitation à dénoncer les titres que l'avis signale comme perdus ou volés ; mais qu'ils ne créent pas à la charge de l'agent de change l'obligation de vérifier à chaque négociation si les effets qu'il a été chargé de vendre sont portés sur quelque-une des listes, sans limitation d'époque, qui lui ont été adressées ;
 « Qu'ainsi la demande du Sous-Comptoir n'est nullement justifiée ;
 « En ce qui touche le chemin de fer de Lyon :
 « Attendu qu'il n'est mis en cause que pour que le jugement soit déclaré commun avec lui ;
 « Par ces motifs,
 « Le Tribunal déclare bien fondée la revendication formée par Supersac ;
 « Condamne le Sous-Comptoir des chemins de fer à remettre à Supersac les vingt actions de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée portant les numéros 79,938 à 79,957 ;
 « Déclare, en conséquence, bonne et valable l'opposition par lui formée le 26 janvier 1855, par exploit de Barbenton, huissier, entre les mains de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée ;
 « Ordonne que la compagnie remettra entre les mains de Supersac les dix actions arrêtées par cette opposition et le dividende qui leur est afférent ;
 « Ordonne également que Courpon délivrera audit Supersac, à la charge du Sous-Comptoir, les dix autres actions de la même compagnie du chemin de fer ;
 « A quoi faire seront ladite compagnie du chemin de fer et Courpon contraints, quoi faisant déchargés ;
 « Déclare le présent jugement commun avec la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée ;
 « Condamne le Sous-Comptoir des chemins de fer aux dépens envers toutes les parties. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crim.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 décembre.

COURS D'ASSISES. — INTERROGATOIRE. — DÉLAI.

Les dispositions de l'article 293 du Code d'instruction criminelle qui veulent que l'accusé soit interrogé par le président de la Cour d'assises, vingt-quatre heures au plus tard après son arrivée dans la maison de justice, ne sont pas prescrites à peine de nullité.
 Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre Richard contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, du 1^{er} décembre 1855, qui l'a condamné à la peine de mort pour incendie.
 M. Vaisse, conseiller-rapporteur ; M. d'Uxeli, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants M^{rs} de Verdère et Reverchon, avocats désignés d'office.

COUR D'ASSISES. — NOTIFICATION DE LA LISTE DU JURY. — INEXACTITUDE. — DROIT DE RECUSATION.

L'erreur ou plutôt l'absence sur la notification de la liste du jury et l'indication que l'un des jurés, ayant un frère habitant la même commune, était le cadet, n'est pas suffisante pour induire l'accusé en erreur sur le nom du véritable juré et nuire, par suite, au droit de recusation, lorsque d'ailleurs les présumés, l'âge et le domicile de ce juré sont exactement et très-régulièrement indiqués ; dès lors il n'y a pas lieu de prononcer la nullité de cette notification, et des débats et de l'arrêt de condamnation qui l'ont suivie.
 Rejet du pourvoi en cassation formé par François Rey contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Charente, du 21 novembre 1855, qui l'a condamné à la peine de mort pour assassinat.
 M. Gausson de Perceval, conseiller-rapporteur ; M. Renault d'Uxeli, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants M^{rs} de Verdère et Reverchon, avocats désignés d'office.

TROISIÈME PEINE DE MORT. — REJET.

La Cour a encore rejeté le pourvoi en cassation formé par Hubert Dessart, également condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 29 novembre 1855, pour assassinat.
 M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur ; M. d'Uxeli, avocat-général, conclusions conformes ; plaidants M^{rs} de Verdère et Reverchon, avocats désignés d'office.

COUR D'ASSISES DE TARN ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
 Présidence de M. Ressayre, conseiller à la Cour impériale de Toulouse.

Audience du 18 décembre.

TENTATIVE D'ASSASSINAT ET VOL.

Le rôle des assises ne comptait pas moins de quatorze affaires ; la plus grave, d'après les qualifications de l'acte d'accusation, relève contre Deltel une tentative d'assassinat, un vol à main armée sur un chemin public, une tentative de meurtre.
 L'accusé est âgé de 26 ans ; déjà il a passé six ans au bagne ; le fait est la figure courue, aux pommettes saillantes, au menton d'une sautoire long, le regard tour à tour errant et dur, rappellent les types de physiologie des hommes sur lesquels la main de la justice s'est appesantie.
 De l'acte d'accusation résultent les charges suivantes :
 « Le 30 septembre, à deux heures et demie, Lasjunies, marchand d'œufs de l'Aveyron, retirait une somme de 650 fr. des mains de la fille Artous, aubergiste à Beaufort, et il annonçait qu'il irait le soir coucher à Caylus ou à Saint-Pierre. Deltel était dans l'auberge et fut témoin de cette scène.
 « A 4 heures et demie, Lasjunies quittait Beaufort ; à un kilomètre du village, il vit sortir Deltel d'un chemin de traverse ; celui-ci lui demanda s'il allait à Caylus, et lui proposa de faire route avec lui. Lasjunies accepta sans défiance, et pendant deux heures les deux jeunes gens marchèrent côte à côte, s'entretenant de divers objets de commerce du pays : de genièvre, de gibier, de truffes. La conversation languissait ; à six heures et demie, au moment où le soleil disparaissait, les deux voyageurs arrivaient au sommet de la côte de Gabach ; Lasjunies marchait en avant, lorsqu'il se sentit frappé d'un coup violent sur le sommet de la tête. Son chapeau tomba percé par le tranchant d'un ciseau de menuisier, et le sang commença à couler. Lasjunies s'arma de longs ciseaux dont il se servait pour marquer ses œufs, il frappa son assaillant à la figure à coups redoublés, mais atteint sept fois à la tête par l'arme de Deltel, il tomba avec lui ; puis reprenant le dessus, il força Deltel à demander grâce. Cet instant de répit permit à Deltel de s'armer d'un rasoir, et il dirigea vers la gorge de Lasjunies un coup que celui-ci put parer avec la main, et qui ne fit qu'une légère blessure à la tête. Devant cette nouvelle agression, Lasjunies recula de deux pas en appelant au secours, et laissa échapper le manteau qu'il portait sur son épaule et dans lequel était roulé son argent. Deltel s'en saisit et s'enfuit vers les bois, Lasjunies le poursuivit pendant un espace de quatre cents mètres, mais étourdi par la lutte et aveuglé par le sang qui coulait de ses blessures, il s'arrêta. Bientôt, rejoint par quelques personnes attirées par ses cris, il fut recueilli au château de Mondesir, où se rendit le juge de paix avec un médecin, qui constata onze blessures à la tête, une au cou, une autre à la main, toutes heureusement sans gravité, si elles n'amenaient aucun accident par sympathie. Lasjunies donna le signal de son meurtre, dont il ne connaissait ni le nom ni le domicile, mais il ajoutait qu'il avait bien marqué à la figure.
 « Quelques jours plus tard, la gendarmerie du Lot arrêta à la loire de Calbenque, Deltel, qui portait encore les traces de la résistance de Lasjunies. Il avait sur lui 80 fr., et l'on trouva dans son domicile 550 fr., son rasoir et ses vêtements déchirés et ensanglantés.
 « Deltel avoua son crime, mais pour en atténuer la gravité, il soutint qu'il n'avait eu que la pensée du vol, et non celle du meurtre. »
 Dix-sept témoins viennent déposer des faits qui ont précédé ou suivi le crime.
 Ils établissent que Deltel est resté dans la journée du 30 septembre, de huit heures du matin à deux heures, dans l'auberge d'Artous, seul devant une table, sans que personne lui ait adressé la parole ; il a entendu Victoire Artous, remettant l'argent à Lasjunies, lui demander où il se rendait et si son argent ne le gênerait pas dans sa ceinture ; Lasjunies répondit qu'il en porterait davantage, qu'il le roulait dans son manteau.
 Deltel a été vu sur la route de Caylus paraissant attendre quelqu'un ; un colporteur lui a vendu un rasoir au prix de 2 francs, il l'a retrouvé trois quarts d'heure après au même lieu.
 M. Audibert, procureur impérial, soutient l'accusation.
 M. Manau, avocat, a fait triompher le système de défense de l'accusé.
 Après le résumé de M. le président, qui rappelle toutes les circonstances de cette grave affaire, le jury, répondant négativement sur les chefs d'assassinat et de meurtre, a reconnu Deltel coupable de vol sur un chemin public, porteur d'armes apparentes ou cachées, à l'aide de violence, cette violence ayant laissé des traces.
 La Cour condamne Deltel aux travaux forcés à perpétuité.
 Le défenseur demande acte de ce que, pendant une interruption d'audience, un de MM. les jurés s'est mêlé à un groupe au milieu duquel Lasjunies racontait les circonstances de la lutte.
 La Cour, après délibéré :
 « Attendu que ce fait n'est point parvenu à la connaissance de la Cour, ne croit devoir donner acte.

De l'acte d'accusation résultent les charges suivantes :
 « Le 30 septembre, à deux heures et demie, Lasjunies, marchand d'œufs de l'Aveyron, retirait une somme de 650 fr. des mains de la fille Artous, aubergiste à Beaufort, et il annonçait qu'il irait le soir coucher à Caylus ou à Saint-Pierre. Deltel était dans l'auberge et fut témoin de cette scène.
 « A 4 heures et demie, Lasjunies quittait Beaufort ; à un kilomètre du village, il vit sortir Deltel d'un chemin de traverse ; celui-ci lui demanda s'il allait à Caylus, et lui proposa de faire route avec lui. Lasjunies accepta sans défiance, et pendant deux heures les deux jeunes gens marchèrent côte à côte, s'entretenant de divers objets de commerce du pays : de genièvre, de gibier, de truffes. La conversation languissait ; à six heures et demie, au moment où le soleil disparaissait, les deux voyageurs arrivaient au sommet de la côte de Gabach ; Lasjunies marchait en avant, lorsqu'il se sentit frappé d'un coup violent sur le sommet de la tête. Son chapeau tomba percé par le tranchant d'un ciseau de menuisier, et le sang commença à couler. Lasjunies s'arma de longs ciseaux dont il se servait pour marquer ses œufs, il frappa son assaillant à la figure à coups redoublés, mais atteint sept fois à la tête par l'arme de Deltel, il tomba avec lui ; puis reprenant le dessus, il força Deltel à demander grâce. Cet instant de répit permit à Deltel de s'armer d'un rasoir, et il dirigea vers la gorge de Lasjunies un coup que celui-ci put parer avec la main, et qui ne fit qu'une légère blessure à la tête. Devant cette nouvelle agression, Lasjunies recula de deux pas en appelant au secours, et laissa échapper le manteau qu'il portait sur son épaule et dans lequel était roulé son argent. Deltel s'en saisit et s'enfuit vers les bois, Lasjunies le poursuivit pendant un espace de quatre cents mètres, mais étourdi par la lutte et aveuglé par le sang qui coulait de ses blessures, il s'arrêta. Bientôt, rejoint par quelques personnes attirées par ses cris, il fut recueilli au château de Mondesir, où se rendit le juge de paix avec un médecin, qui constata onze blessures à la tête, une au cou, une autre à la main, toutes heureusement sans gravité, si elles n'amenaient aucun accident par sympathie. Lasjunies donna le signal de son meurtre, dont il ne connaissait ni le nom ni le domicile, mais il ajoutait qu'il avait bien marqué à la figure.
 « Quelques jours plus tard, la gendarmerie du Lot arrêta à la loire de Calbenque, Deltel, qui portait encore les traces de la résistance de Lasjunies. Il avait sur lui 80 fr., et l'on trouva dans son domicile 550 fr., son rasoir et ses vêtements déchirés et ensanglantés.
 « Deltel avoua son crime, mais pour en atténuer la gravité, il soutint qu'il n'avait eu que la pensée du vol, et non celle du meurtre. »
 Dix-sept témoins viennent déposer des faits qui ont précédé ou suivi le crime.
 Ils établissent que Deltel est resté dans la journée du 30 septembre, de huit heures du matin à deux heures, dans l'auberge d'Artous, seul devant une table, sans que personne lui ait adressé la parole ; il a entendu Victoire Artous, remettant l'argent à Lasjunies, lui demander où il se rendait et si son argent ne le gênerait pas dans sa ceinture ; Lasjunies répondit qu'il en porterait davantage, qu'il le roulait dans son manteau.
 Deltel a été vu sur la route de Caylus paraissant attendre quelqu'un ; un colporteur lui a vendu un rasoir au prix de 2 francs, il l'a retrouvé trois quarts d'heure après au même lieu.
 M. Audibert, procureur impérial, soutient l'accusation.
 M. Manau, avocat, a fait triompher le système de défense de l'accusé.
 Après le résumé de M. le président, qui rappelle toutes les circonstances de cette grave affaire, le jury, répondant négativement sur les chefs d'assassinat et de meurtre, a reconnu Deltel coupable de vol sur un chemin public, porteur d'armes apparentes ou cachées, à l'aide de violence, cette violence ayant laissé des traces.
 La Cour condamne Deltel aux travaux forcés à perpétuité.
 Le défenseur demande acte de ce que, pendant une interruption d'audience, un de MM. les jurés s'est mêlé à un groupe au milieu duquel Lasjunies racontait les circonstances de la lutte.
 La Cour, après délibéré :
 « Attendu que ce fait n'est point parvenu à la connaissance de la Cour, ne croit devoir donner acte.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 20 décembre.

HOMICIDES ET BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — ACCIDENT DU 9 SEPTEMBRE SUR LE CHEMIN DE FER DE L'OUEST. — TROIS PRÉVENUS.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)
 A l'ouverture de l'audience, le témoin Anet, conducteur du convoi de marchandises, est rappelé.
 M. le président lui demande combien il a entendu de coups de trompe pendant qu'il était sur sa locomotive dans la gare de Vaugrard en train de graisser sa locomotive.
 Le témoin Anet : Je n'ai entendu qu'un seul coup de trompe.
 M. Paillard de Villeneuve : Je voudrais que le témoin nous donnât des explications sur la signification des signaux, s'il y a une indication attachée à chaque nombre des coups de trompe ?
 Le témoin : Les coups de trompe s'échangent entre les garde-barrières pour s'avertir du passage des trains, ils ne signifient rien pour nous. Je crois que l'ordonnance leur prescrit de donner deux coups de trompe. Il est possible que le 9 septembre les deux coups de trompe aient été donnés, mais je n'en ai entendu qu'un.
 M. le président : Un seul coup de trompe a-t-il la même signification que deux coups ?
 Le témoin : Je crois que lorsqu'un train part, on donne deux coups de trompe, et un seul quand il arrive une simple machine.
 Le prévenu Clément : Dans la gare de Paris, on ne donne qu'un seul coup pour les machines intérieures, et deux coups pour signaler un train partant ou arrivant.
 M. le président : Enfin, vous avez entendu un seul coup de trompe ; quelle signification ce coup a-t-il eue pour vous ?
 Le témoin : L'arrivée du train de Versailles.
 M. le président : Cette pensée que vous avez eue, les autres employés de la gare, le chef tout particulièrement, devaient la partager ?
 Le témoin : Je le crois.
 M. Marie, substitut : De quel côté venait le coup de trompe ?
 Le témoin : C'est ce que je ne pourrais pas dire.
 Le garde-barrière Fiarlet, témoin entendu hier, est rappelé. Ce témoin déclare que le passage des trains s'annonce par deux coups de trompe.
 M. le président : Dans la circonstance dont nous nous occupons, c'est-à-dire lors du passage du convoi de voyageurs venant de Versailles, le 9 septembre, vers sept heures un quart, avez-vous donné les deux coups de trompe ?
 Fiarlet : Oui, monsieur. Le train arrivant de Versailles, j'ai donné deux coups de trompe de la côte de Paris.
 D. Ce soir-là, comment soufflait le vent ? — R. Il poussait vers Paris.
 M. le substitut : Quelle distance il y a-t-il de l'endroit où vous donnez de la trompe à celui où se trouvait le chef de gare Clément, c'est-à-dire au petit mur sur lequel il se trou-

vait en ce moment ? — R. De 130 à 200 mètres.
 M. le président : Jusqu'à quelle distance peut-on entendre le son de la trompe ? — R. Si le vent n'est pas contraire, et si on n'est pas sur une locomotive en marche, on peut l'entendre jusqu'à un kilomètre et demi.
 M. le président : Vous avez corné le train de Paris à sept heures, et à quelle heure avez-vous corné celui de Versailles ? — R. Entre sept heures quinze minutes et sept heures vingt.
 Le prévenu Clément : Je demanderais au témoin s'il est vrai que le convoi pouvait être corné cinq à six minutes, comme on l'a dit, avant son arrivée à la gare de Vaugrard ?
 Fiarlet : Oh ! non, il aurait eu le temps d'arriver à Paris ; pour arriver à la gare de Vaugrard, il ne lui faudrait pas plus de une ou deux minutes.
 M. le substitut : Nous avons à demander au témoin Goudchaux : dans certains gares les chefs se croient obligés d'aller surveiller ou d'envoyer surveiller les aiguilles ?
 M. Goudchaux : Non, monsieur.
 M. le substitut : N'est-ce pas l'habitude dans certaines gares, dans la gare du Nord, par exemple ?
 M. Goudchaux : Non, monsieur, je ne sache pas qu'il en soit ainsi dans aucune gare.
 M. le substitut : Voici ce que nous avons à opposer à cette opinion, c'est celle de Clément lui-même. En 1847, il était à la gare du Nord ; accusé à cette époque comme aujourd'hui, Clément répondait qu'il croyait de son devoir de surveiller les aiguilles ; c'était la sa défense.
 Clément : Je ne me rappelle plus si je l'ai dit, mais je ne le faisais pas.
 M. Goudchaux : Clément a dû faire ce que font tous les chefs de gare, c'est à-dire inspecter le débranchement des trains, débranchement qui est considérable à la gare de Vaugrard, et qui n'est pas moindre de quinze à vingt par jour. Dans cette manoeuvre, les machines sont chaque fois accompagnées ou par le chef ou sous-chef de gare, ou par un chef d'équipe.
 M. le président : Dans toutes les administrations, les instructions des chefs supérieurs sont excellentes, mais les employés n'en paraissent pas toujours pénétrés ; chacun entend les instructions à sa manière. Ainsi, pour le cas actuel, Clément dit qu'il allait inspecter les aiguilles deux fois par jour, et Trel soutient qu'il n'y venait que de temps en temps.
 M. Morel, sous-chef de la gare : Quand j'étais à la gare de Vaugrard, j'allais aux aiguilles une fois par jour, et deux ou trois fois pour les débranchements ; M. Clément faisait comme moi.
 M. le président : À Trel : Clément venait-il tous les jours à vos aiguilles ?
 Trel : M. Clément y venait quelquefois, mais pas tous les jours.
 M. le président : Le témoin Morel dit le contraire.
 Trel : M. Morel ou un chef d'équipe venait pour débrancher, mais il ne s'occupait pas des aiguilles.
 M. le président : Et du disque ?
 Trel : J'aurais dit qu'il y avait que moi qui y touchait.
 Le prévenu Clément : Il faut faire un demi-kilomètre pour aller à la poignée du disque ; je ne puis pas y aller à tout moment.
 M. le président : Non, mais tous vos supérieurs affirment que vous avez assez d'employés pour vous suppléer quand vous ne pouvez pas vous-même exercer toutes les parties de votre surveillance. Comprenez donc tout le danger que présenterait votre étrange système. Ainsi, supposons que votre aiguilleur, sur lequel vous vous reposez, ne soit pas à son poste pour un motif ou pour un autre, qu'il soit incommodé, malade...
 Clément : Alors il ne fait pas ses aiguilles et le train suit son chemin. Pour faire tellement ce que vous demandez, monsieur le président, il faudrait un surveillant pour chaque aiguilleur.
 M. le président : Ce qu'il faut, avant tout, c'est que le public soit imbu d'un profond sentiment de sécurité, et cette sécurité n'existera pas tant que, d'un côté, on verra des instructions données, et de l'autre, des employés qui ne s'y croient pas assujettis.
 M. le substitut : Le 9 septembre, votre chef de gare vous a-t-il dit de faire vos aiguilles et votre disque ?
 Trel : Non, monsieur, pas plus ce jour-là que les autres jours ; je connaissais mon service et on s'en rapportait à moi.
 M. le président : Les défenseurs n'ont plus de questions à adresser aux témoins ; la parole est au ministère public.
 M. Marie, substitut, se lève et s'exprime en ces termes :
 Messieurs, le dimanche 9 septembre, à l'heure où la vapeur ramène cette foule qu'elle a emportée le matin joyeuse et empressée de contempler ces merveilles de l'art et de la nature qui de tous côtés nous environnent, la nouvelle d'une effroyable catastrophe sur l'ancien chemin de fer de Versailles, Compiègne aujourd'hui dans le réseau des chemins de fer de l'Ouest, se répandit avec la rapidité de l'éclair, et jeta sur la cité un voile de deuil et de consternation. Ce n'était pas, pour nous servir de l'expression d'un prélat à jamais illustre, cette tempête de feu qui, il y a bien des années déjà, quand il y a nous les chemins de fer étaient encore dans leur enfance, engloutit en un instant tant de victimes ; c'était un choc terrible entre un convoi de marchandises et un convoi de voyageurs ; un tel mouvement de recul avait été imprimé à ce convoi, que son fourgon de bagages s'était dressé sur un wagon de voyageurs, l'avait comme pulvérisé, laissant ceux qu'il contenait asphyxiés et sans vie ou couverts de sanglantes mutilations.
 Spectacle douloureux s'il en fut jamais ! On compte neuf cadavres ; ici, celui d'un tout jeune enfant qui vient de trouver la mort sur le sein maternel de celle qui naguères lui donnait la vie ; là, ceux de deux jeunes filles, deux sœurs, dont les habits de fête sont devenus le linceul, et qui, sans doute, étaient trop étroitement en se pendant la vie pour que Dieu ait voulu les séparer même par la mort ; et puis, des blessés, et des blessés encore ; car on eût dit que le feu des batailles avait passé par là. Mais il nous tarde de fuir ce théâtre de deuil, d'indélicable confusion et de sang ; il nous tarde de ne plus entendre ces cris déchirants de la douleur et du désespoir ; tout cela fait perdre à la froide raison quelque chose de son empire ; tout cela donne de ces préoccupations douloureuses qu'il faut savoir banir au seul de cette enceinte.
 Le ministère public, après avoir retracé rapidement les circonstances qui ont accompagné l'accident, ajoute que, dès les premiers moments qui l'ont suivi, il n'y eut pas d'irrésolution dans les esprits, et que, d'un commun accord, l'opinion se forma qu'il était la conséquence d'une fausse manoeuvre, et le nom de Trel se trouva dans tous les bouches.
 L'instruction, ajoute M. le substitut, et les débats de cette audience ont trouvé un second coupable, c'est le chef de gare Clément.
 Le ministère public examine successivement les charges particulières à chacun de ces deux prévenus.
 En ce qui touche Trel, sa culpabilité résulterait des circonstances suivantes : C'est un peu avant 7 heures, deux ou trois minutes avant, qu'il prend son service d'aiguilleur, succédant à son collègue Duperche. Duperche n'avait plus rien à faire ; il ne pouvait fermer la voie avant cette heure, car on attendait le train de Versailles. C'était Trel qui, au départ du train de marchandises, devait fermer la voie, d'abord en tournant son disque au rouge, ensuite en faisant la manoeuvre des aiguilles. Il n'a pas tourné son disque au rouge, du moins pas assez à l'avance pour qu'il fût aperçu ultérieurement ; c'est Dutot, le mécanicien du train de voyageurs venant de Versailles, qui le dit. Le signal d'arrêt devait être donné à 2 kilomètres des aiguilles ; il ne l'a pas vu, il n'a pas vu le disque. Trel prétend que Dutot a vu le disque rouge, et la preuve qu'il en donne, c'est que Dutot a ralenti sa marche ; mais ce dernier répond qu'il a ralenti parce que c'était un dimanche, et que c'est l'habitude de ralentir chaque fois qu'il y a foule dans les stations. Le chef de train Thibaut confirme la déclaration de Dutot ; lui non plus n'a pas vu le disque rouge. Le conducteur P. Rim et le chauffeur Poisson rendent le même témoignage. Trel a fait entendre trois ou quatre témoins qui déclarent avoir vu le disque rouge, mais après le choc.
 La prévention ne va pas jusqu'à dire que Trel, après le malheur arrivé, pour se dégager de toutes responsabilités, se serait précipité sur son disque et l'aurait tourné au rouge ; mais tout vient prouver, même les témoignages qu'il invoque, que s'il a fait ce que l'on suppose avant le passage du train de Versailles, c'était trop peu de temps avant, pour que la rencontre pût être évitée. Il n'y a donc pas de dépositions contradictoires ; les uns n'ont pas vu, et les autres l'ont vu qu'après ; chaque témoin dépose sur des constatations faites à des

moments différents.
 L'imprudence de Trel est donc parfaitement établie. On sait, d'ailleurs, comment il comprend les manoeuvres. On a vu sa détestable habitude de commencer par faire ses aiguilles, avant de tourner son disque, ce qui est absolument contraire aux instructions.
 Après l'accident, on ne trouve pas Trel devant ses aiguilles, pas ? On ne sait ; il en était éloigné, c'est encore un fait constaté.
 Trel, dans cette fatale soirée, s'est joué avec ses devoirs les plus sacrés. Il sait qu'un train de marchandises va partir, qu'un train de voyageurs va arriver ; il a son disque et cinq aiguilles à manoeuvrer ; mais il rencontre un ami qui crie : « Oui, oui, mais vite, sur le pouce ! » et il se précipite sur ce devoir, car en acceptant cette invitation, il ajoutait le danger arrive, et quand il va retourner ses aiguilles, il n'est plus temps de le conjurer. Il a donc sa conscience qui lui reprochait sa conscience quand, après l'accident, il s'est écrié : « Nous sommes perdus ! Mon Dieu ! mon Dieu ! nous n'en dirons pas davantage sur Trel, ajoute M. le substitut ; il n'a pas fermé la voie, il n'est pas resté près de ses aiguilles et il n'a pas montré son disque ; tout cela c'est de l'imprudence, de la négligence ; et si on rapproche de ce fait les fausses manoeuvres qui lui sont précédemment imputées, on aura la conviction de sa culpabilité.
 Le chef de gare Clément est également coupable de deux chefs : celui qui reproche la prévention, c'est-à-dire en faisant partir le train de marchandises et ne surveillant pas le service de Trel.
 L'administration du chemin de fer de l'Ouest, dit le ministère public, a été mal inspirée en confiant à Clément la gare de Vaugrard. Clément est un homme déjà condamné par la justice pour fait d'imprudence. A la gare du Nord, en 1847, Pontoise était attendu Clément, donc, dans cette circonstance, avait déjà exposé la vie de ses semblables, et on ne devait pas lui confier cette fonction.
 L'imprudence de Clément se manifeste de plus d'une manière. Il est chef de gare ; il est sept heures un quart, il ne voit pas arriver un train de Versailles qui devrait être arrivé à sept heures à Paris, et il fait partir un train de marchandises à sept heures seize minutes. Il se défend en disant qu'il manquerait à son service, à ses instructions, s'il retardait le départ d'un train de marchandises. Mais on a entendu M. Forville, le chef du mouvement, qui a dit qu'il n'y avait pas d'obligations pour un chef de gare de faire partir un train quand il y avait crainte d'un obstacle ou d'un danger. Il n'a pas dit : Quand le danger est là, ce serait puéril ; il a dit : Le danger qu'on soupçonne. La conséquence de tout ceci, c'est que Clément avait oublié le train de Versailles. On voit une nouvelle preuve. Un homme lui crie : « Vous ne voyez donc pas le train de Versailles qui approche, il va y avoir un fameux coup de tampon ! » Et Clément répond : « Qu'est-ce qu'il dit donc, celui-là ? » et fait un geste d'incrédulité ou de moquerie. Cependant ce train avait été signalé par deux coups de trompe donnés par le garde-barrière de la rue du Chemin-de-Fer, mais Clément déclare ne les avoir pas entendus. Clément ne voit pas, il n'entend pas, et cependant de ces deux coups de trompe qu'il n'a pas entendus, le conducteur du train de marchandises qui graissait sa machine en a entendu un.
 Le ministère public examine ensuite quels étaient les devoirs de Clément, quelles étaient ses attributions ; ses devoirs, ses attributions sont tracés dans les instructions écrites. On a voulu équivoquer, on a fait entendre des témoins pour établir que les instructions adressées à tous les chefs de gare ne concernent cependant qu'une partie d'entre eux ; que, pour les autres, c'est une lettre morte ; qu'elles existent sur le papier, mais que, dans la pratique, elles sont impossibles. On a parlé des petits gares et des grandes gares ; on a dit que, dans les grandes gares, le chef est chargé de mille soins, qu'il lui est impossible de tout surveiller. Ainsi, voilà la confusion à la place de la clarté, l'incertitude à la place de la certitude. Admettons ce système, et on ne sait plus où on va.
 Nous, comme nous savons où nous allons, et nous voulons aller, nous maintenons les instructions, et ces instructions disent formellement que le service des aiguilles doit être inspecté par le chef de gare ; c'est ce que dit l'instruction de 1833. C'est net, c'est plein de sagesse, d'une sage fermeté ; c'est digne de l'esprit clair et éminent qui était alors à la tête de cette administration. Ainsi, quand il n'y a pas dans une gare un surveillant spécial pour les aiguilles, c'est le chef de gare qui est le surveillant naturel. Nous ne lui disons pas comment il doit surveiller, à lui de le savoir ; mais pour le jour qui a signalé la catastrophe, nous lui demandons comment il a surveillé.
 Sans doute le chef d'une gare ne doit pas courir se précipiter tout le jour d'une aiguille à une autre, sans trêve, sans repos, mais qu'il prenne des auxiliaires ; les règlements les y autorisent et l'administration le trouvera bon. Ainsi les dimanches, les fêtes, les jours de foule, qu'il se fasse secourir. Clément ne l'a pas fait, il ne le veut pas ; il dit : De temps en temps, je surveillais Trel dit qu'il surveillait rarement. Toujours est-il que, le 9 septembre, il n'a rien surveillé. Clément a donc beaucoup de reproches à se faire : il n'a rempli aucun de ses devoirs, il n'a pas inspecté les aiguilles ; il a fait partir un convoi alors qu'un autre était attendu, et pendant ce temps il causait avec des amis. C'est de l'imprudence, c'est de la négligence au plus haut degré, et le Tribunal en fera justice.
 Quant au seul chef de prévention qui pèse sur Arnoux, dit le ministère public, il est beaucoup moins grave ; il est coupable, mais dans un degré bien moindre. Il est tout entier dans ce fait, qu'il aurait laissé monter des voyageurs dans le fourgon des bagages, dans ce qu'on appelle le fourgon de choc, ce qui est une violation du règlement. Nous demandons donc aussi sa condamnation, mais nous demandons en même temps qu'elle soit tempérée par l'admission des circonstances atténuantes.
 Nous terminons, Messieurs, cette bien longue discussion. Après la catastrophe du 9 septembre, l'émotion fut vive et générale ; on se demanda partout, à la vue de ces dangers sans cesse renaissants, si les compagnies de chemins de fer remplissaient avec un soin religieux toutes leurs obligations, et s'il ne conviendrait pas de leur en imposer de nouvelles. Des commissions furent instituées, des hommes éminents se sont mis à l'étude avec cette sollicitude éclairée qui sait si bien embrasser tous les grands intérêts de l'empire, méditer, discuter avec eux ; le pays attend donc avec une respectueuse confiance. La justice, cette sentinelle avancée, cette protectrice de la vie humaine, ne pouvait rester indifférente. Elle avait, elle aussi, un devoir à remplir ; ce devoir consistait à porter la lumière sur les faits accomplis, et à recueillir le sang versé. Elle l'a fait avec calme et indépendance, sans oublier que la vapeur est à la fois une grande et terrible puissance, que les dangers de ce monde sont semés sous nos pas, et que téméraire serait celui qui voudrait toujours en pénétrer la mystère, sans ouvrir enfin qu'il n'est pas de conquête de la civilisation et de l'industrie qui ne se paie par de longs et douloureux sacrifices.
 A vous, Messieurs, de décider maintenant si, contre la catastrophe du 9 septembre, la prudence humaine était imputable ; à vous de décider si ces hommes qui sont devant vous ont fait tout ce qu'ils pouvaient pour protéger la vie de leurs semblables. Pour nous, ils sont coupables ; si donc vos convictions répondent à la nôtre, vous les frapperez avec sévérité ; un exemple éclatant est nécessaire, il y a des intérêts sacrés de l'humanité.
 M. le président : La parole est au défenseur de Trel.
 M. Daverdy, défenseur de Trel : « Trel est le coupable, » Trel est l'auteur du déplorable accident du 9 septembre. « Voilà ce qu'écrivait le lendemain de l'accident, M. Flachet, l'ingénieur et le commissaire de surveillance administrative. C'est, disant M. l'avocat impérial, ce qui constitue aujourd'hui la culpabilité de Trel. Comment, le lendemain de l'accident, pouvait-on savoir quel était le vrai coupable, d'une manière heureuse je parviens à l'instruction n'a rien éclairci d'une manière certaine ? Il faut donc laisser de côté cette appréciation de M. Flachet et de M. le commissaire de surveillance, et ne chercher la vérité que dans les faits constatés par l'instruction et les débats.
 Au début de la défense de Trel, je veux rappeler au Tri-

Unanime par Clément dans son interrogatoire d'être, parce que cette parole est de nature à diminuer dans une grande mesure la responsabilité qui incombait à Trel.

« Des aiguilles que l'on a changées depuis. » S'il y avait une disposition vicieuse des aiguilles, si depuis on a reconnu une disposition vicieuse des aiguilles, si depuis on a reconnu une disposition vicieuse des aiguilles, si depuis on a reconnu une disposition vicieuse des aiguilles...

« Pour moi, la véritable question du procès est de savoir si Trel avait tourné son signal au rouge avant d'avoir manœuvré ses aiguilles, ou bien si le mécanicien et franchi le signal sans le voir. »

« Ici le défenseur de Trel établit que, d'après les nécessités du service, les aiguilles ne peuvent être faites que quelques instants avant le passage des trains ou des machines. »

« M. Duverdy arrive ensuite à la question de savoir si Trel a pu faire la manœuvre du signal après l'accident ou avant l'accident, mais alors que le train de Versailles ayant dépassé le signal ne peut plus le voir. »

« Trel, comme le dit le ministère public, a-t-il fait son signal au moment où le train de voyageurs arrivait déjà dans la gare des marchandises? Cela n'est pas possible, car il a traversé la voie entre les deux machines avant le choc. »

« Maintenant, Messieurs, pouvez-vous trouver dans cette affaire la certitude qui affermit la conviction et qui permet de prononcer une condamnation? Il y a des doutes; on peut dire: peut-être Trel n'a pas fait son signal à temps; on peut dire aussi: peut-être le mécanicien et les conducteurs n'ont pas vu le signal. »

« M. Pailard de Villeneuve prend la parole pour les prévenus Clément et Arnoux. Lorsqu'il se produit, dit l'avocat, une de ces catastrophes qui jettent le deuil dans les familles et l'effroi dans tous les esprits, l'opinion publique est toujours prompte à s'égarer, et, tout en reconnaissant tout ce qu'il peut y avoir de légitime en apparence dans ses irritations et ses colères, il faut dire aussi qu'elle se hâte trop souvent de demander des coupables et des condamnations alors qu'il n'y a souvent dans ces désastres qu'une de ces fatalités que le hasard amène et que défont tous les calculs de la prudence. »

« M. Pailard de Villeneuve prend la parole pour les prévenus Clément et Arnoux. Lorsqu'il se produit, dit l'avocat, une de ces catastrophes qui jettent le deuil dans les familles et l'effroi dans tous les esprits, l'opinion publique est toujours prompte à s'égarer, et, tout en reconnaissant tout ce qu'il peut y avoir de légitime en apparence dans ses irritations et ses colères, il faut dire aussi qu'elle se hâte trop souvent de demander des coupables et des condamnations alors qu'il n'y a souvent dans ces désastres qu'une de ces fatalités que le hasard amène et que défont tous les calculs de la prudence. »

« M. Pailard de Villeneuve prend la parole pour les prévenus Clément et Arnoux. Lorsqu'il se produit, dit l'avocat, une de ces catastrophes qui jettent le deuil dans les familles et l'effroi dans tous les esprits, l'opinion publique est toujours prompte à s'égarer, et, tout en reconnaissant tout ce qu'il peut y avoir de légitime en apparence dans ses irritations et ses colères, il faut dire aussi qu'elle se hâte trop souvent de demander des coupables et des condamnations alors qu'il n'y a souvent dans ces désastres qu'une de ces fatalités que le hasard amène et que défont tous les calculs de la prudence. »

« M. Pailard de Villeneuve prend la parole pour les prévenus Clément et Arnoux. Lorsqu'il se produit, dit l'avocat, une de ces catastrophes qui jettent le deuil dans les familles et l'effroi dans tous les esprits, l'opinion publique est toujours prompte à s'égarer, et, tout en reconnaissant tout ce qu'il peut y avoir de légitime en apparence dans ses irritations et ses colères, il faut dire aussi qu'elle se hâte trop souvent de demander des coupables et des condamnations alors qu'il n'y a souvent dans ces désastres qu'une de ces fatalités que le hasard amène et que défont tous les calculs de la prudence. »

« M. Pailard de Villeneuve prend la parole pour les prévenus Clément et Arnoux. Lorsqu'il se produit, dit l'avocat, une de ces catastrophes qui jettent le deuil dans les familles et l'effroi dans tous les esprits, l'opinion publique est toujours prompte à s'égarer, et, tout en reconnaissant tout ce qu'il peut y avoir de légitime en apparence dans ses irritations et ses colères, il faut dire aussi qu'elle se hâte trop souvent de demander des coupables et des condamnations alors qu'il n'y a souvent dans ces désastres qu'une de ces fatalités que le hasard amène et que défont tous les calculs de la prudence. »

« M. Pailard de Villeneuve prend la parole pour les prévenus Clément et Arnoux. Lorsqu'il se produit, dit l'avocat, une de ces catastrophes qui jettent le deuil dans les familles et l'effroi dans tous les esprits, l'opinion publique est toujours prompte à s'égarer, et, tout en reconnaissant tout ce qu'il peut y avoir de légitime en apparence dans ses irritations et ses colères, il faut dire aussi qu'elle se hâte trop souvent de demander des coupables et des condamnations alors qu'il n'y a souvent dans ces désastres qu'une de ces fatalités que le hasard amène et que défont tous les calculs de la prudence. »

« M. Pailard de Villeneuve prend la parole pour les prévenus Clément et Arnoux. Lorsqu'il se produit, dit l'avocat, une de ces catastrophes qui jettent le deuil dans les familles et l'effroi dans tous les esprits, l'opinion publique est toujours prompte à s'égarer, et, tout en reconnaissant tout ce qu'il peut y avoir de légitime en apparence dans ses irritations et ses colères, il faut dire aussi qu'elle se hâte trop souvent de demander des coupables et des condamnations alors qu'il n'y a souvent dans ces désastres qu'une de ces fatalités que le hasard amène et que défont tous les calculs de la prudence. »

« M. Pailard de Villeneuve prend la parole pour les prévenus Clément et Arnoux. Lorsqu'il se produit, dit l'avocat, une de ces catastrophes qui jettent le deuil dans les familles et l'effroi dans tous les esprits, l'opinion publique est toujours prompte à s'égarer, et, tout en reconnaissant tout ce qu'il peut y avoir de légitime en apparence dans ses irritations et ses colères, il faut dire aussi qu'elle se hâte trop souvent de demander des coupables et des condamnations alors qu'il n'y a souvent dans ces désastres qu'une de ces fatalités que le hasard amène et que défont tous les calculs de la prudence. »

En effet, le Tribunal a entendu les explications si nettes et si précises données par MM. Baude et Gouchaux. L'instruction de 1833 s'applique aux petites gares, aux gares de passage, là où il n'y a pas d'aiguilleurs, parce qu'il n'y a que des manœuvres rares, accidentelles. Elle ne s'applique pas, elle ne peut pas s'appliquer aux grandes gares, là où précisément il y a des agents spéciaux préposés à ces manœuvres, là où le chef, au milieu des occupations si multiples, si diverses qui l'absorbent, ne peut et ne doit exercer qu'une surveillance générale. Ainsi, par exemple, le chef de gare de Vaugirard a sous sa direction tout le mouvement des marchandises, le chargement, le déchargement, la livraison, etc. Que lui demandent-ils qu'il aille de sa personne vérifier le mouvement des aiguilles... M. Baude l'a dit, ce serait absurde. Comment! de sa gare à l'embranchement il y a 700 mètres, aller et retour 1,400. Il passe par jour de 40 à 30 trains, il aura donc 700 kilomètres, près de 13 lieues à faire par jour, rien que pour le service des aiguilles. C'était là pourtant ce que la prévention lui reprochait d'abord de ne pas faire. On comprend maintenant que cela est tout simplement impossible, et on lui demande seulement d'exercer cette surveillance par lui ou par ses agents.

« Bien lui tous les documents du procès établissent que cette surveillance était exercée, le chef de gare et le sous-chef faisaient de fréquentes visites aux aiguilles, les témoins en déposent. De plus, à chaque départ des trains de marchandises, le sous-chef ou un homme d'équipe, monté sur la locomotive, allait débrancher aux aiguilles pour venir ensuite s'atteler au train, et s'assurait ainsi de la régularité du service. Le jour de l'accident, cela a été fait, et Leclerc, homme d'équipe, s'est rendu au croisement et a pu constater, par le fait seul de son passage, que les aiguilles étaient bien faites. Mais, dit-on, Clément eût dû s'assurer que le disque était à l'arrêt. Mais du point de départ de la gare on ne peut pas voir le disque. Y aller de sa personne ou y envoyer un préposé, c'eût été un parcours de 1,000 mètres à pied, sept à huit minutes au moins; mais en sept minutes le train de Versailles arrive de Clamart à Paris. Qu'est-ce que doit faire le chef de gare? Donner une consigne claire, précise. C'est ce qu'il a fait. Fermer la voie avant d'ouvrir les aiguilles. C'est la une instruction écrite, permanente: Trel le reconnaît. Mais Clément devait, dit-on, retarder son train. Mais ne voit-on pas que de tels retards sont précisément la cause la plus fréquente des accidents? Que recommande le ministre dans ses circulaires du mois de novembre dernier? Précisément la plus grande régularité dans les départs. Que fut-il arrivé si le train de sept heures quinze minutes eût été retardé? Il se croiserait avec le train de Paris partant à sept heures trente-cinq, et courait risque de se briser à Viroflay avec le train de marchandises de Batignolles. Ces trois trains sont distancés de dix minutes; un retard dans le départ de sept heures quinze minutes eût pu amener les plus graves dangers, et le ministère public n'eût pas manqué de reprocher à Clément d'avoir violé son ordre de service. Les retards sont prévus dans les instructions. Que dit-on, notamment pour la gare de Vaugirard? Qu'il faut toujours partir à l'heure réglementaire, sauf à ralentir la marche jusqu'à un disque. Or le train, cela est constant, avait une vitesse plus que moyenne. On dit que Clément savait et devait savoir que le train était en retard. Mais il n'est pas chef de la gare d'arrivée, et ce n'est pas à lui de contrôler les trains qui entrent dans la gare de Paris! Il a dû entendre la trompe, dit-on, et s'il ne l'a pas entendue, son devoir était de l'entendre. Mais, en vérité, c'est vouloir l'impossible. Il faut qu'il ait un œil aux aiguilles, l'autre au disque, une oreille à la trompe, l'autre à ses agents qui lui demandent des instructions. C'est impossible. Tout ce qu'on peut lui demander, c'est de donner des instructions précises à ses agents. C'est ce qu'il a fait. Comme le disait M. l'ingénieur en chef, placer un surveillant près du surveillant, c'est doubler la responsabilité, c'est jeter l'anarchie, le désordre dans le service. Cela est incontestable pour tous ceux qui ont l'expérience de la pratique. Cela est si vrai que, depuis l'accident du 9 septembre, on a modifié les règlements, et pris des précautions nouvelles. Or, on a compris que l'on ne pouvait pas imposer au chef de gare les obligations qu'on lui reproche d'avoir méconnées le jour de l'accident. Le chef de gare a donc fait tout ce qui dépendait de lui. Il a exécuté sa consigne telle que ses chefs reconnaissent la lui avoir donnée et expliquée; il a transmis cette consigne aux agents sous ses ordres, ces agents le reconnaissent, et il a apporté dans son service tout ce qu'il était humainement possible d'exiger de la prudence humaine. M. Pailard de Villeneuve s'attache ensuite à démontrer, en discutant les diverses dépositions invoquées par le ministère public, que, loin de démentir, elles confirment le système de défense puisé par le prévenu dans le texte de ses instructions et le commentaire donné à ses instructions par les chefs dont elles émanent. Passant ensuite à la défense du prévenu Arnoux, M. Pailard de Villeneuve rappelle que, dans un circonstance analogue, Arnoux a bravement payé de sa personne et lutté pour empêcher la violation de sa consigne, mais que, le 9 septembre, sa gare a été envahie, que le wagon de bagages a été exalade par ceux qui ne voulaient pas attendre, et que tous les témoins ont déclaré qu'il était en ce moment retenu par la distribution d-s billets; que si ses agents ont laissé des voyageurs prendre place avec les bagages, les témoins déclarent qu'il y a été complètement étranger, et qu'il était alors sur une autre partie du quai. Après cette plaidoirie, M. le président adresse quelques questions au prévenu Arnoux. M. le président: Vous avez dit que, pendant que les voyageurs s'embarquaient dans le fourgon des bagages, vous faisiez la distribution des billets? Arnoux: Je l'affirme de nouveau, monsieur le président. M. le président: Vous êtes donc chargé, comme chef de gare, de la distribution des billets? Arnoux: Oui, monsieur le président. M. le président: Cela est bien fâcheux et paraît vraiment incompréhensible. Comment! voilà un chef de gare, c'est-à-dire l'homme chargé de toute la surveillance, de l'arrivée des trains, de leur départ, des nombreux détails que comprennent l'inspection d'un personnel et les mesures à prendre pour prévenir tout désordre, toute infraction aux instructions, aux règlements, voilà un chef de gare, disons-nous, dont la surveillance si utile, si indispensable, est détournée par un travail mécanique, un travail facile, que fait ordinairement une femme! Cela est regrettable, et si c'est l'état normal, au moins à de certaines époques, pour de certains jours où la foule est plus considérable, devrait-on vous faire suppléer dans cette distribution de billets. Il est d'une bonne administration d'empêcher une confusion de fonctions qui paralysent celui qui en est chargé et qui peut amener des événements si déplorables. Arnoux: Malgré le cumul de mes fonctions, il est rare que je ne me trouve pas sur la voie au moment où les voyageurs de ma gare montent en wagon. M. le président: Il faut que vous y soyez toujours, et vous voyez que le 9 septembre vous n'y étiez pas? Arnoux: Ce jour-là il m'aurait fallu un employé supplémentaire. M. le président: Il fallait le demander. Arnoux: On ne peut pas toujours prévoir le cas où on en aurait besoin, et puis il ne faut pas trop multiplier ces sortes de demandes. M. le président: Vous avez dit que, dans certaines années, notamment en 1833, vous vous étiez fait assister de la force armée. Pourquoi aviez-vous renoncé à cette sage mesure? Arnoux: La gendarmerie est à cinq kilomètres de ma station et un long temps s'écoule avant qu'elle puisse arriver. M. le président: Mais il eût suffi du garde champêtre, d'un homme quelconque revêtu d'un caractère public. Mais le maire de la commune lui-même, le maire de Clamart était dans votre gare! Que ne l'avez-vous prié de vous prêter assistance? Arnoux: M. le maire y était, cela est évident, il l'a dit lui-même; mais je ne l'ai pas vu au milieu de la foule. Après des répliques du ministère public et de M. Duverdy et Pailard de Villeneuve, le Tribunal, après une longue délibération en la chambre du conseil, a statué en ces termes: « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que Trel et Clément ont, en septembre dernier, par maladresse, imprudence, inattention, négligence et inobservation de règlements, causé sur un chemin de fer un accident qui a occasionné la mort de Geoffroy père, de Marie et Henri Geoffroy, de Marie-Elisabeth et de Jeanne-Louise Rose, de Chéron, de Armand-Louis-Gabriel Mazurier, de la dame Perrot et de la demoiselle Delavoy, et des blessures à Drevaut, à Champion, à la dame Geoffroy, à la dame et à la demoiselle Grandpré, à la dame Kawaleska, à la dame Mazurier, à la veuve Georges, à Br'gnart, à la dame Moriseau, aux époux Duchesne et à un grand nombre d'autres personnes; « En ce qui touche Arnoux, « Attendu qu'à la même époque, Arnoux, par négligence et inobservation des règlements, a involontairement causé, sur un chemin de fer, un accident qui a occasionné des blessures aux époux Blanc, aux époux Gégant, à la femme Duperron, à la femme Hostelet et à ses deux filles, aux époux Regnaud et à leur fille, et au sieur Duchesne; « Attendu, en outre, que Trel a en août 1853, en opérant une fausse manœuvre d'aiguilles dont le manèment lui est confié, commis une contravention à un règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation d'un chemin de fer; « Vu les articles 19 et 21 de la loi du 15 juillet 1843; « Condamne Trel et Clément chacun à cinq années d'emprisonnement et 300 francs d'amende, et Arnoux à deux mois de prison et 30 francs d'amende; « Condamne l'administration du chemin de fer, comme civilement responsable, solidairement aux dépens. » TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU MANS. Audience du 14 décembre. VENTE DE GRAINS EN VERT ET PENDANTS PAR RACINES. — CONFISCATION DE 300 DOUBLES DÉCALITRES DE BLÉ. Le 7 novembre dernier, le Tribunal correctionnel de la Flèche rendait, contre les nommés René Trottier, marchand de grains à Châteauauf (Maine-et-Loire) et Haran dit Desroches, cultivateur à Saint-Brice (Mayenne), le jugement suivant dont les considérants feront suffisamment connaître l'affaire qui était soumise à l'appréciation du Tribunal: « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 9 juillet dernier, en la commune de Souvigné-sur-Sarthe, est intervenu entre les nommés Haran et Trottier une convention qui a été exécutée en partie, par laquelle Haran vendait à Trottier 300 doubles décalitres de blé froment à provenir de sa récolte encore en vert et complanté sur des fonds de terre dépendant de la commune de Saint-Brice, département de la Mayenne; « Attendu que cette vente constituait la vente de grains en vert, et pendants par racines, prohibée par la loi du 6 messidor an III, et réprimée par les art. 1 et 2 dont lecture a été donnée à l'audience et qui sont ainsi conçus: « Art. 1^{er}. Toutes les ventes de grains en vert et pendants par racines sont prohibées, sous peine de confiscation des grains et des fruits vendus; casse et annule toutes celles qui auraient été faites jusqu'à présent; en défend l'exécution sous la même peine de confiscation dans le cas où elles seraient exécutées postérieurement à la promulgation de la présente loi; « Art. 2. La confiscation encourue sera supportée moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur; elle sera appliquée: un tiers au dénonciateur, un tiers à la commune du lieu où les fonds qui ont produit les grains se trouvent situés (ce tiers sera distribué à la classe indigente), le troisième tiers au Trésor public; « Attendu que les blés formant l'objet de la vente ont été saisis et mis sous la main de la justice par procès-verbaux de MM. les juges de paix des cantons de Sablé et de Grez-en-Bouère, en date des 2 et 3 septembre dernier; « Mais attendu que le délit n'a été connu que par la dénonciation qui en a été faite par le vendeur Haran lui-même; « Par ces motifs, « Declare confisqués les trois cents doubles décalitres de blé saisis par les procès-verbaux sus-énoncés; « Dit que la confiscation sera supportée moitié par le vendeur et moitié par l'acheteur, et qu'elle sera appliquée, un tiers au dénonciateur Haran, un tiers à la commune de Saint-Brice, sauf par elle à en faire l'usage indiqué par la loi, et un tiers au Trésor public; « Condamne solidairement Haran et Trottier aux dépens. » Par suite de l'appel des sieurs Trottier et Haran, cette affaire revenait vendredi devant le Tribunal du Mans, qui a confirmé la décision des premiers juges. TIRAGE DU JURY. La Cour impériale (1^{er} ch.), présidée par M. le président d'Esparbès de Lussan, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le 2 janvier prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu; en voici le résultat: Jurés titulaires: MM. Baron, notaire à Batignolles; Duhaime, négociant, rue du Faubourg Saint-Martin, 186; Lesueur, architecte, boulevard du Temple, 41; Derennesmil, chef d'atelier à l'Imprimerie impériale, boulevard Beaumarchais, 29; Chappart, maréchal-ferrant, à La Villette; Niquet, propriétaire, à Batignolles; Bournet-Verron, notaire, rue Saint-Honoré, 83; Mesnard, agrégé de l'Université, rue d'Enfer, 31; Richard, marchand droguiste, rue des Lombards, 34; Ducrost de Sixt, avocat, rue Cassette, 15; Claret, sous-chef à la Ville, rue de la Soudrière, 19; Pailard, ancien chef de bureau à l'intérieur, rue de Condé, 16; Pardine, artiste graveur, rue de l'Est, 31; Paignou, avocat, rue des Beaux Arts, 15; Roussellet, quincaillier, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 41; Bim, propriétaire, à Saint-Maur; Saavé, graveur, rue du Contrat-Social, 4; Bauste, propriétaire, rue Mazagan, 1; Chappusot, négociant, rue du Faubourg-Montmartre, 2; Andrieux, épicière, rue Saint-Martin, 109; Amiel, fabricant de toiles cirées, à La Chapelle; Lemaire, docteur en médecine, boulevard du Temple, 4; Chapoteau, fondeur de suif, à Charonne; Bézine, marchand de cuirs, rue Montmartre, 13; Binaut, propriétaire, rue Rochechouart, 70; Richéfeu, propriétaire, à Batignolles; Piot, propriétaire, rue du Temple, 22; Faivre, parfumeur, rue Bourg-l'Abbé, 35; Chatelain, notaire, rue Croix-des-Petits-Champs, 25; Alavoine, architecte, rue Saint-Hyacinthe, 2; Ampère, professeur, rue Bonaparte, 18; Barbary, employé, passage Laferrière, 12; Léclancher, propriétaire, à Neuilly; Maillard, propriétaire, rue Royale, 5; Batael père, chef de division, boulevard de l'Hôpital, 4; Chapelle, ingénieur-mécanicien, rue du Chemin-Vert, 5. Jurés supplémentaires: M. Jamet, boulanger, faubourg Saint-Martin, 5; Durand, négociant, rue de Clerf, 23; Truque, rentier, rue Saint-Louis, 11; Chauval, architecte, faubourg Saint-Honoré, 142. On lit dans le Moniteur: « La garde impériale et les régiments d'infanterie de ligne qui viennent de Ciméze feront une entrée solennelle dans Paris, le 29 décembre. « Les troupes arrivant se réuniront en masse à midi sur la place de la Bastille. « Elles seront en tenue de campagne. « L'Empereur, suivi des princes de la famille impériale et du ministre de la guerre, se rendra à la Bastille. Après avoir harangué les troupes, il se précèdera jusqu'à la place Vendôme, où aura lieu le défilé. La colonne suivra toute la ligne des boulevards en partant de la place de la Bastille, et marchera dans l'ordre suivant: « Les régiments d'infanterie de ligne, les chasseurs à pied de la garde impériale, les zouaves de la garde, les deux régiments de voltigeurs de la garde, l'artillerie et le génie de la garde; les deux régiments de grenadiers de la garde, le régiment de gendarmes de la garde. « S. Exc. le maréchal commandant en chef l'armée de l'Est prendra le commandement de la colonne et marchera à sa tête, accompagné de tous les officiers généraux de l'armée de l'Est et de ceux non employés qui voudront se joindre à lui. « Des bataillons de la garde nationale, les régiments de l'armée de l'Est, seront échelonnés et formeront la baie continue sur le parcours de la colonne. « Les troupes expéditionnaires quitteront les boulevards à hauteur de la rue de la Paix, et prendront cette rue pour se rendre sur la place Vendôme, où elles défilent au fur et à mesure devant S. M. l'Empereur et en présence de S. M. l'Impératrice, placée au balcon du ministère de la justice. » CHRONIQUE. PARIS, 20 DÉCEMBRE. Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui: Pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. Le sieur Chanson, marchand de combustibles, 18, rue du Marché-St-Honoré, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende, pour n'avoir livré que 47 kilogrammes de bois sur 50 kilogrammes vendus. — La veuve Barthomeuf, marchande de bois, 54, rue St-Nicolas-d'Antin, à 50 fr. d'amende, pour avoir livré 4 kilogrammes 5 hectog. de bois en moins sur 50 kilogrammes vendus. Pour détention de faux poids ou fausses balances. Le sieur Delpuche, épicière, 14, rue St-Germain-l'Auxerrois, à 25 fr. d'amende. — Le sieur Billeau, herbage au marché St-Germain, galerie du Nord, 73, à 25 fr. d'amende. — La veuve Sénéchal, fruitière, 22, rue de l'Arbalète, à 10 fr. d'amende. — Le sieur Julliard, marchand d'arbats, aux Batignolles, 5, rue des Dames, à 16 fr. d'amende. Bourse de Paris du 20 Décembre 1855. 3 0/0 { Au comptant, D^{re} c. 64 90. — Baisse » 10 c. Fin courant, — 65 05. — Baisse » 30 c. 4 1/2 { Au comptant, D^{re} c. 91 75. — Sans changem. Fin courant, — — — — — AU COMPTANT. 3 0/0 j. 22 juin... 64 90 FONDS DE LA VILLE, ETC. Dito, 1^{er} Emp. 1833. 64 90 Obligat. de la Ville (Emprunt Dito, 2^e Emp. 1835. 65 75 de 25 millions... 10 25 — 4 0/0 j. 22 sept. — — — 20 millions... 1060 — 4 1/2 1823..... — — — 60 millions... 390 — 4 1/2 1832..... 91 75 Rente de la Ville... — Dito, 1^{er} Emp. 1835 91 75 Obligat. de la Seine... — Dito, 2^e Emp. 1835. 92 — Caisse hypothécaire... — Act. de la Banque. 3210 — Palais de l'Industrie. 72 50 Crédit foncier... 530 — Quatre canaux... — Crédit mobilier... 1360 — Canal de Bourgogne... — Comptoir national. 610 — VALEURS DIVERSES. FONDS ÉTRANGERS. H.-FOUR de MOUC... — Naples (C. Rotsch)... — Mines de la Loire... — Piémont, 1850... — Tissus de lin Maberl... — Obl. 1853... — Lin Cobin... — Rome, 5 0/0... — Omnibus (n. act.)... 853 — Turquie, Emp. 1834. — — — Docks Napoléon... 197 — A TERME. 1^{er} Cours. Plus haut. Plus bas. D^{re} Cours. 3 0/0..... 63 35 63 35 63 00 63 05 3 0/0 (Emprunt)..... — — — — — 4 1/2 0/0..... — — — — — 4 1/2 0/0 (Emprunt)..... — — — — — CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Paris à Orléans... 1130 — Montluçon à Moulins. 585 50 Nord..... 898 75 Bordeaux à la Geste. 625 — Est..... 887 50 St-Rambert à Grenoble. 340 — Paris à Lyon... 1142 50 Ardennes... 310 — Lyon à la Méditerranée... 1270 — Graissac à Béziers. 442 50 Lyon à Genève... 715 — Paris à Sceaux... — Orléans à Tours... 760 — Autrichiens... 736 25 Midi..... 705 — Sarde, Victor-Emm. 527 50 Grand-Central... 590 — Central-Suisse... — BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — L'inauguration des bals de l'Opéra a eu lieu samedi dernier avec un entrain et un luxe inaccoutumés; une décoration nouvelle et splendide, due aux pinceaux de nos premiers artistes, venait encore relever l'éclat ordinaire de ces bals. L'orchestre de Strauss a fait merveille; les quadrilles du Demi-Monde, des Vêpres siciliennes, Jeannette et Jeanne, les valses, polkas, mazurkas, entièrement inédits, attirèrent en foule les dilettantes et les danseurs. Samedi, 22 décembre, à minuit, les portes ouvriront pour le deuxième bal. — OPÉRA. — Aujourd'hui vendredi, la 250^e représentation des Huguenots, opéra chanté par M^{mes} Lafon, Laborde, Marie Dussy, M^{lles} Rogier, Berval, Marié, Coulon. — A l'Opéra-Comique le Songe d'une Nuit d'été, opéra en trois actes de MM. Rossier et Leuven, musique de M. Thomas. M^{lle} Lefevre remplira le rôle d'Elisabeth, M. Faure celui de Falstaff, M. Pugeat Schakspeare. Les autres rôles seront joués par MM. Jourdan, Nathan et M^{lles} Rey. — Demain samedi première représentation des Saisons, opéra en trois actes, de MM. J. Barbier, Mich. Carré, musique de M. Victor Massé, joué par MM. Bataille, Couderc, Sainte-Foy, Delaunay, et M^{lles} Duprez et Lemercier. — Chaque soir une affluence considérable se porte à l'Odéon pour applaudir la Flossie, de M. Ch. Edmond, et ses vaillants interprètes Tisserand, M^{lles} Thuillier et Toscan. — VARIÉTÉS. — Ce soir, le Royaume du Cambour, dont le succès grandit à chaque représentation. — ROBERT-HOUDIN. — Les travaux de la nouvelle salle, destinée au foyer d'opéra et aux exhibitions de curiosités, avancent avec rapidité. Incessamment ouverture du Salon des Prestiges. SPECTACLES DU 21 DÉCEMBRE. OPÉRA. — Les Huguenots. FRANÇAIS. — Perli en la demeure, Il ne faut jurer de rien. OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été. ITALIENS. — Un jour de fête. ODEON. — La Florentine. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jéganaria l'Indienne. VAUDEVILLE. — Le Fils de M. Godard. VARIÉTÉS. — Le Royaume du Cambour. GYMNASSE. — Le Camp des Bourguignons, le Temps perdu. PALAIS ROYAL. — Avoir pris f mine, le sir de Francoibois. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Boulangerie à des écus. AMBIGU. — César Borgia. GAITÉ. — Le Méd-cin des Enfants. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Donjon de Vincennes. FOLIES. — L'histoire d'un châte, Aide-toi, Sans cravate. DELASSEMENTS. — Relâche. LUXEMBOURG. — Paul d'Artenay. FOLIES NOUVELLES. — Le Méd-cin des montards, Deux Gilles. BUFFES PARISIENS (Ch. Elysées). — Relâche. CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées quotidiennes tous les jours. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Filles-du-Caluais, 8). — Tous les soirs, à 8 h. HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. SALLE SAINTE-CECILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

